



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 56-2022-025

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / Cabinet

56-2022-03-18-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblement de manifestants le vendredi 18 mars 2022 sur la RN 165 et aux abords des routes adjacentes (2 pages)

Page 3

**Arrêté préfectoral
portant interdiction de rassemblements de manifestants le vendredi 18 mars
2022
sur la RN 165 et aux abords des routes adjacentes**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Considérant qu'un appel à manifestation a été lancé, ce jour – 18 mars 2022 (déclaration reçue en préfecture à 15h27), par l'association CNATP 56 pour protester contre la hausse du carburant sous la forme d'une opération escargot et de barrages filtrants sur la RN 165 et les routes adjacentes.

Considérant que ladite manifestation est prévue ce même 18 mars 2022 à partir de 15h.

Considérant que les organisateurs n'ont pas respecté le délai légal de dépôt de la déclaration de la manifestation en préfecture, laquelle devant être faite au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de l'événement.

Considérant que les forces de sécurité intérieure pourront difficilement être en capacité d'assurer la sécurité d'une telle manifestation en raison des autres manifestations prévues ce même jour dans le Morbihan.

Considérant le risque fort de troubles à l'ordre public.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès et le rassemblement de tous manifestants de la CNATP 56 sur la RN 165 et

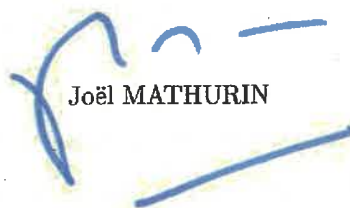
aux abords des routes adjacentes sont interdits le vendredi 18 mars 2022.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes en référé ou dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 18 mars 2022



Joël MATHURIN